

QUESTIONS ET RÉPONSES

Surveillance des assurés : Non à l'espionnage

26.09.2018

Quel est le projet ?

Il s'agit d'établir une base légale qui permettrait aux assurances sociales de mener des observations secrètes si elles soupçonnent une personne de percevoir des prestations sans y avoir droit. En principe, il n'y a rien à objecter à cette loi, cependant ses modalités sont totalement excessives et indignes d'un État de droit comme la Suisse. On assiste à une violation des droits fondamentaux.

Les assurés ne sont-ils pas déjà surveillés depuis des années ?

Il est vrai que l'assurance-invalidité (AI) et l'assurance accidents en particulier ont effectué de nombreuses surveillances. Toutefois, elles ne disposaient d'aucun fondement juridique pour y procéder. C'est en ce sens que s'est prononcée la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) en 2016 dans une affaire d'assurance accidents, ainsi que le Tribunal fédéral suisse en 2017 dans une affaire d'AI. La Suva a suspendu ses observations en 2016 et l'AI en a fait de même en 2017. C'est la raison pour laquelle le Parlement a commencé à élaborer une nouvelle base juridique.

Quelles sont les assurances autorisées à exercer une surveillance sur le fondement de ce projet de loi ?

Toutes les assurances sociales, car le projet de loi concerne la révision de la « partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) ». Il s'agit notamment de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), des prestations complémentaires, de l'AI, de l'assurance obligatoire de base des sociétés d'assurance maladie et de l'assurance accidents. Cela affecte donc l'ensemble la population.

Qui est compétent pour ordonner une observation et à quelle occasion ?

Si une compagnie d'assurance soupçonne un individu d'actes abusifs, un membre du personnel assumant une fonction de direction peut ordonner des observations, ou plus précisément engager un détective privé. Il n'y a aucunement besoin de l'autorisation d'un tribunal ni de celle d'un autre organe indépendant.

L'assurance doit avoir des « preuves concrètes » que l'assuré a fraudé. De plus, l'assuré ne peut être surveillé que s'il est impossible de vérifier le soupçon par d'autres moyens. Cependant, si ces exigences sont remplies, seul un membre du personnel assumant une fonction de direction au sein de la compagnie d'assurance est en mesure de prendre une telle décision, ce qui ouvre la voie à l'arbitraire. Ce n'est que



si la surveillance nécessite des outils techniques capables de localiser la personne observée (tel qu'un traceur GPS) qu'une décision de justice est nécessaire. Cela signifie que dans le cas d'enregistrements visuels et sonores, les compagnies d'assurance ne sont tenues responsables devant personne.

Quels sont les instruments que les détectives privés peuvent utiliser ?

Les détectives privés sont autorisés à prendre des photos et à effectuer des enregistrements, c'est-à-dire à filmer et à enregistrer des conversations. Ils peuvent également utiliser des instruments techniques de localisation, par exemple attacher un traceur GPS à une voiture. Ces derniers nécessitent cependant une autorisation judiciaire.

Combien de temps les détectives privés ont-ils le droit de surveiller un individu ?

30 jours au maximum au cours d'une période de 6 mois. Cette période peut toutefois être prolongée de 6 mois supplémentaires lorsque des raisons valables le justifient. Une fois de plus, la décision appartient à un membre du personnel assumant une fonction de direction et non pas à une instance indépendante.

Que se passe-t-il si je fais l'objet d'une surveillance injustifiée ?

La compagnie d'assurance est tenue de vous informer que vous êtes sous surveillance. Le matériel collecté sera détruit à moins que vous ne souhaitiez qu'il reste dans votre dossier. Le détective privé est lié par le secret professionnel.

Pourquoi la surveillance est-elle effectuée par des détectives et non pas par la police ?

Parce que le Parlement en a décidé ainsi. Le projet de loi dispose explicitement que les compagnies d'assurance peuvent engager des détectives ou effectuer des observations elles-mêmes.

Quelle est la différence lorsque ce sont les détectives et non pas la police qui se chargent de la surveillance ?

Un détective privé travaille pour son propre compte et a des intérêts financiers. Il accepte un mandat qui lui est confié par une compagnie d'assurance qui lui offre une rémunération. Comme dans tout contrat de la vie économique, son intérêt consiste exclusivement à accomplir la mission faisant l'objet du contrat, dans l'objectif de satisfaire le client. C'est là que réside son seul intérêt, et non, en principe, dans l'examen objectif des faits. Par ailleurs, les enregistrements sonores et visuels peuvent être manipulés pour aider la compagnie d'assurance à économiser des coûts.

Les agents de police, en revanche, perçoivent leur salaire de l'État, que les soupçons vis-à-vis du suspect soient confirmés ou non. Leur intérêt est de trouver la vérité. Contrairement au détective privé, la police n'a donc aucun intérêt financier supplémentaire.

Quelles sont les raisons de la lutte que mène Inclusion Handicap contre la surveillance ?



Inclusion Handicap ne se positionne pas fondamentalement contre la surveillance, mais s'oppose catégoriquement à la fraude sociale, car un tel comportement nuit à la réputation de tous les assurés. Inclusion Handicap ne s'oppose aucunement à la lutte contre les abus, mais refuse toute lutte qui restreindrait les droits et libertés fondamentales et violerait les principes de l'État de droit – en privant notamment les bénéficiaires de l'AI de l'égalité en droit. L'ensemble des assurances sociales qui soutiennent le projet de loi ont un objectif clair : elles visent distinctement le stéréotype du « parasite social » et du « pseudo-invalidé ».

Quels sont les droits fondamentaux en question ?

La vie privée. À cause de cette loi, il sera notamment possible de vous observer dans votre propre maison ou sur votre balcon si ces endroits sont visibles depuis un emplacement accessible au public (par exemple, depuis un trottoir, un parc, etc.). Les compagnies d'assurance peuvent facilement ordonner de telles démarches sans qu'elles soient contrôlées par un organisme indépendant (à l'exception des outils techniques d'aide à la localisation). À titre de comparaison, les services de renseignement en cas de suspicion de terrorisme ou les policiers enquêtant dans une affaire de meurtre doivent obtenir l'autorisation d'un tribunal pour pouvoir surveiller un espace privé. Le fait que les assurances sociales n'aient pas l'obligation d'obtenir une ordonnance du tribunal pour entreprendre de telles démarches constitue une pondération complètement absurde et une violation de la protection constitutionnelle de la vie privée.

Pourquoi la loi est-elle autrement contestable en vertu de l'État de droit ?

Parce que la surveillance peut être exigée par l'assurance elle-même, qui poursuit des intérêts financiers. Aucun tribunal ne vérifie si un soupçon est justifié ou non. En conséquence, les sociétés d'assurance (et les détectives privés qu'elles emploient) rencontrent moins d'obstacles pour effectuer des opérations de surveillance que les services de police et de renseignements. Les détectives privés mandatés poursuivent les mêmes intérêts, car ils tiennent avant tout à leurs clients, en l'occurrence les compagnies d'assurance, et cherchent à les attirer. C'est seulement dans une minorité de cas qu'ils démontrent de l'intérêt pour une enquête objective.

Dans quelle mesure les détectives privés ont-ils davantage de moyens que la police ?

La police a besoin d'une décision judiciaire pour pouvoir exercer une surveillance privée. Les détectives privés, eux, seraient autorisés à observer la personne ciblée en cas de suspicion de fraude à l'assurance depuis n'importe quel endroit à condition qu'il soit accessible au public, par exemple à travers une fenêtre dans l'appartement, sur les balcons et les terrasses etc.

Pourquoi l'OFAS déclare-t-il que les détectives n'auraient pas davantage de pouvoirs que la police ?

L'office fédéral des assurances sociales (OFAS) base ses déclarations sur les dernières décisions du Tribunal fédéral, d'après lesquelles les enregistrements visuels et sonores ne sont possibles que si la personne sous surveillance se trouve dans un lieu librement accessible, en public. C'est ainsi qu'ils sont règlementés dans le cadre



de poursuites pénales. L'OFAS suppose que cette pratique sera maintenue, sans altération. Cependant les nouvelles mesures de surveillance prévoient que des observations peuvent également être effectuées dans des endroits librement visibles depuis un emplacement librement accessible. Le libellé est clair : vue sur le balcon ou à travers une fenêtre depuis un lieu public, par exemple depuis un trottoir, d'autres endroits possibles, tout cela est permis. En revanche, le code de procédure pénale ne prévoit pas une telle formulation. Il est donc incompréhensible que le Tribunal fédéral n'en tienne pas compte. Des professeurs de droit renommés partagent ces analyses.

Dans quelles circonstances Inclusion Handicap se prononce-t-elle en faveur de la surveillance des assurés ?

À condition que les procédures d'enquête soient identiques à celles employées pour les autres incriminations : dans l'hypothèse où il existe un soupçon raisonnable, il doit être confirmé par le tribunal qui ordonne alors une observation. La surveillance doit être effectuée par la police et non par des particuliers.

Qu'entend-on par abus dans les assurances sociales ?

Le terme fraude prête à confusion. **La notion d' « abus dans les assurances sociales » laisse entendre qu'il ne s'agit que de fraudes aux assurances sociales. Les statistiques incluent non seulement les cas de fraude mais également les avantages illicites sans intention frauduleuse, qui sont pour la plupart sans importance en droit pénal.** Il se peut donc qu'un expert ait mal évalué l'état de santé d'un individu qui par conséquent s'est vu obtenir des prestations trop élevées de l'AI. Souvent, on constate également des violations par négligence de l'obligation d'enregistrement, par exemple si l'état de santé d'une personne s'est légèrement amélioré ou si un retraité à temps partiel oublie d'indiquer la compensation financière représentée par son salaire.

Quel est le nombre d'assurés qui trichent en réalité ?

Au cours des deux dernières années, l'AI a recensé 20 accusations de fraude. Ces données émanent des chiffres de l'OFAS. L'OFAS n'a pas communiqué combien de cas se sont soldés par une condamnation. Par conséquent, ce sont 20 personnes au maximum, fort probablement moins bien assurées, qui ont fraudé sur le compte de l'AI.